



HAL
open science

La rémanence de la conception médiévale de la justice fiscale dans les mazarinades

Damien Salles

► **To cite this version:**

Damien Salles. La rémanence de la conception médiévale de la justice fiscale dans les mazarinades. Emmanuel de Crouy-Chanel; Cédric Glineur; Céline Husson-Rochcongar. La justice fiscale (Xe-XXIe siècle), Bruylant, pp.47-71, 2020, Finances publiques, 978-2-8027-6561-5. hal-03177123

HAL Id: hal-03177123

<https://hal.science/hal-03177123>

Submitted on 24 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA REMANENCE DE LA CONCEPTION MEDIEVALE DE LA JUSTICE FISCALE DANS LES MAZARINADES

Damien SALLES

Professeur d'Histoire du droit, Université de Poitiers

« Je suis né dans un monde qui regardait en arrière. Le passé y comptait plus que l'avenir ».

Jean d'ORMESSON, *Au plaisir de Dieu*, Paris, Gallimard, 2006, p. 13

En postulant que les mazarinades¹ de la Fronde véhiculent une doctrine cohérente, quelles sont les conditions qu'elles imposent pour que le fondement et l'exercice de la prérogative royale d'imposer puissent être dits justes ? En d'autres termes, quels sont les critères de la justice fiscale dans le discours des mazarinades ? Telle est l'interrogation majeure à laquelle cette étude se propose d'apporter quelques éléments de réponse.

La première Fronde, celle de 1648 qui se focalise sur les enjeux politiques et sociaux, trouve sans doute des origines multiples (économiques, politiques, militaires)². Mais parmi ces dernières, l'une prend incontestablement le pas sur les autres : l'exaspération généralisée contre l'accroissement de la pression fiscale³. Depuis l'accession de Richelieu au ministère, le royaume s'est installé dans un état de guerre justifiant l'affermissement de la puissance étatique⁴ ainsi que la permanence de l'impôt, laquelle marche de pair avec son alourdissement spectaculaire⁵. En état de banqueroute permanent, anticipant sur ses revenus futurs, l'Etat se montre incapable de résorber son déficit⁶. En sus de l'élargissement de l'assiette et

¹ Cette recherche a été menée à partir d'une sélection de mazarinades ou pamphlets consultables à titre principal à la bibliothèque Mazarine, et à titre secondaire aux bibliothèques nationale et de l'Arsenal. Pour orienter ses recherches dans le maquis des pamphlets, on lira avec profit la *Bibliographie des mazarinades* publiée par Célestin Moreau (Renouard, 1850-1851, trois vol.). L'auteur y recense, par ordre alphabétique, près de 4082 pièces en en indiquant les cotes, toujours en vigueur, à la bibliothèque Mazarine. Moreau publie également dans son *Choix de mazarinades* (Renouard, 1853, deux vol.) 95 pièces parmi les plus représentatives ou les plus importantes. Il convient également de se reporter au travail essentiel et plus récent d'Hubert Carrier *La Fronde, contestation démocratique et misère paysanne* (EDHIS, 1982) contenant une sélection de 52 mazarinades exprimant la contestation politique la plus radicale, voire ouvertement démocratiques.

² C. de la Mardière, « La Fronde, une révolte fiscale », L. Ayrault, F. Garnier (dir.), *Histoire du discours fiscal en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 115.

³ M. T. Hart, « Emergence et consolidation de l'Etat fiscal. Le XVII^e siècle », R. Bonney (dir.), *Systèmes économiques et finances publiques*, Paris, PUF, 1996, p. 287-288.

⁴ Sur ce point, J. Cornette, *Le roi de guerre, Essai sur la souveraineté dans le France du Grand Siècle*, Paris, Payot et Rivages, 2000, 486 p.

⁵ La Taille rapporte 17 millions de livres en 1614 et 57 en 1648 (*ibid.*, p. 115). Plus spécifiquement, sous le ministériat de Mazarin, le montant annuel du prélèvement fiscal a été porté à 84 millions de livres, ce qui correspond à environ un quadruplement depuis la période antérieure de Richelieu (C. de la Mardière, « La Fronde, une révolte fiscale ? », *Principes de justice. Mélanges en l'honneur de Jean-François Burgelin*, Paris, Dalloz, 2008, p. 259).

⁶ En 1643, lors de l'accession de Mazarin aux affaires, les recettes virtuelles des années 1643-1645 sont déjà consommées par avance (J. Cornette, *La mélancolie du pouvoir. Omer Talon et le procès de la raison d'État*, Paris, Fayard, 1998, p. 11). En 1648, le déficit s'élève à 24 millions de livres et les recettes sont dépensées par anticipation jusqu'en 1651 (C. de la Mardière, « La Fronde, une révolte fiscale ? » ... *op.cit.*, p. 260).

l'augmentation du poids de l'impôt, les expédients et mesures d'urgence se multiplient, n'épargnent personne⁷ et suscitent indignation⁸ et soulèvements⁹. S'ensuit fatalement l'aggravation manifeste de la violence étatique dans la levée et le recouvrement fiscaux¹⁰.

Tangible de ce point de vue, la violence l'est tout autant du point de vue symbolique. Depuis la fin du Moyen Âge, l'impôt est devenu permanent. Le désordre budgétaire et les excès fiscaux de l'« Etat de finance » sont perçus comme des conséquences néfastes du despotisme politique ainsi qu'une odieuse marque de tyrannie imposée au pays par la montée de l'absolutisme¹¹. Depuis le XV^e siècle, l'autorité fiscale de la monarchie s'est considérablement renforcée. Le développement des besoins et des moyens d'action de l'Etat – sa loi notamment – ont affermi sa prérogative fiscale et assuré son existence matérielle¹². Autrefois extraordinaires, consenties et temporaires, les impositions sont devenues permanentes et ordinaires¹³. Bien qu'en pratique chaque nouvelle levée soulève des

⁷ Contre l'impôt royal, l'unanimité est de mise : la France rurale juge son poids excessif, sa levée violente et sa répartition injuste ; la ville de Paris, jusqu'alors accoutumée aux privilèges urbains et fiscaux considère les taxes nouvelles auxquelles elle est assujettie comme une insupportable marque de despotisme politique ; quant aux officiers et gens du roi, leur mécontentement se trouve directement à l'origine de l'arrêt d'Union, de la tenue de la Chambre saint-Louis entre le 30 juin et le 8 juillet 1648 et de la fameuse journée des barricades.

⁸ Création de nouveaux offices et démultiplication de ceux existants (Y. Thomas, *Essai sur le consentement à l'impôt aux derniers siècles de l'Ancien Régime*, Thèse dactyl. Droit, Paris II, 1974, t. I, p. 420) ; emprunts forcés et diminutions de rentes (R. Descimon et C. Jouhaud, « La Fronde en mouvement : le développement de la crise politique entre 1648 et 1652, *XVII^e siècle*, n° 145, oct.-déc. 1984, p. 307) ; retranchement de gages (R. Bonney, « La Fronde des officiers : mouvement réformiste ou rébellion corporatiste », *XVII^e siècle*, n° 145, oct.-déc. 1984, p. 330) ; édit du Toisé venant frapper en 1644 tous les bâtiments construits depuis le règne d'Henri II (J.-J. Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, Paris, Guillaumin et Cie, 1867, tome II, p. 544) ; taxe des Aisés visant les marchands bourgeois parisiens (Q. Michon, « La Fronde et les idées libérales », *Mélanges en l'honneur des Racines de la liberté*, Paris, Books on demand, 2009, p. 127).

⁹ Croquants en Poitou en 1637, Nu-pieds en Normandie en 1639 (H. Carrier, *Le labyrinthe de l'Etat : essai sur le débat politique en France au temps de la Fronde (1648-1653)*, Paris, PUF, 2004, p. 11).

¹⁰ L'un des éléments majeurs du ressentiment populaire tient à l'affermage des tailles considéré comme un détournement et une emprise scandaleux : si les sujets acceptent le principe de l'acquiescement de l'impôt auprès des officiers royaux, ils supportent mal de devoir désormais le payer à des financiers (traitants et partisans) aux méthodes de recouvrement coercitives et empreintes d'arbitraire et de violence (J. Meuvret, « Comment les français du XVII^e siècle voyaient l'impôt », *XVII^e siècle*, n° 25-26, p. 75 ; Y.-M. Bercé, « Pour une étude institutionnelle et psychologique de l'impôt moderne », J.-P. Genest, M. Le Mené (dir.), *Genèse de l'Etat moderne. Prélèvement et redistribution*, Paris, Editions du CNRS, 1987, p. 164).

¹¹ H. Carrier, *Le labyrinthe de l'Etat...*, *op.cit.*, p. 395.

¹² J.-L. Thireau, « Les objectifs de la législation procédurale en France (fin XV^e-XVI^e siècles) », J. Hautebert, S. Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Paris, Editions Juridiques Techniques, 2008, t. II, p. 203.

¹³ A compter du XIV^e siècle, le roi, cessant de vivre uniquement « du sien », demande périodiquement aux États généraux l'autorisation de lever des subsides provisoires. C'est le cas en 1314, 1338, 1347 pour financer la guerre, en 1355 pour établir la gabelle du sel, en 1356, 1357, 1358 et 1359 pour lever l'armée et pourvoir au paiement de la rançon du roi Jean. A cette époque, le droit d'imposer relève encore du rapport de force entre la royauté et les contribuables (A. Rigaudière, « L'essor de la fiscalité royale, du règne de Philippe Le Bel (1285-1314) à celui de Philippe VI (1328-1350) », *Europa en los umbrales de la crisis (1250-1350)*, XXI semana de estudios medievales, Estella 1994, Pamplona, Gobierno de Navarra, 1995, p. 346-357). A compter du XV^e siècle, le droit royal d'imposer progresse encore : les impôts sont régulièrement prorogés par les États généraux sans que leur montant ne soit discuté, au point de faire disparaître en pratique le consentement (B. Chevalier, « Du droit d'imposer et de sa pratique. Finances et financiers du roi sous le règne de Charles VIII », J. Blanchard (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Age*, Paris, Picard, 1995, p. 34). Ainsi, les États de 1435 acceptent les aides permanentes, de même qu'une ordonnance de 1439 marque le point de départ d'une levée permanente de la taille affranchie du consentement des contribuables : pour remédier aux excès et pillages des gens de guerre, le roi instaure une ébauche d'armée professionnelle qui rend nécessaire la permanence de l'impôt (L. Scordia, « Le roi doit "vivre du sien". Histoire d'un lieu commun fiscal », *L'impôt au Moyen Âge*, Paris, CHEFF, 2002, t. I *Le droit d'imposer*, p. 114-115). Dès lors, les impositions à l'origine périodiques acquièrent une permanence qui les débarrasse de leur caractère contractuel et conditionnel. Par la suite, toutes les revendications des États de consentir l'impôt, resteront insatisfaites (J.-B. Geffroy, v° « Impôts », in D. Alland et

discussions ou des remontrances parlementaires¹⁴, l'impôt, pierre angulaire de la construction étatique, s'est bel et bien enraciné dans le droit public. Jadis simple arbitre d'intérêts épars, le roi transcende désormais l'intérêt de tous en sa personne, justifiant par là une fiscalité permanente participant du déploiement de la souveraineté royale. Promotrice du bien commun, la monarchie se passe en pratique de tout avis ou consentement pour lever ou alourdir sa fiscalité. Autrefois conçu comme un don, l'impôt est devenu un droit.

Depuis le premier XVII^e siècle, cette prérogative est exaltée par la doctrine régaliiste comme suite de la puissance absolue du roi. Dès 1590, Guy Coquille (*Dialogue sur les causes des misères de la France*) la fonde sur le devoir de loyauté des sujets quand le roi gouverne en vue du bien commun et dans l'intérêt de ses peuples. Loyseau en 1608 (*Traité des seigneuries*) et Laroche-Flavin en 1617 (*Treize livres des parlements de France*) la considèrent comme une conséquence du pouvoir de commandement et la possibilité pour le roi d'user à son gré d'une partie des biens de ses sujets¹⁵. Leuret en 1632 (*De la souveraineté du roi*) en fait une prérogative de puissance publique et l'un des plus remarquables attributs de la souveraineté¹⁶.

Officiellement pourtant, l'impôt doit demeurer modéré et ne procède pas d'un acte d'autorité. Car affichant le respect d'un ordre juridique substantiel et supérieur qui la dépasse, la monarchie, même au temps de l'absolutisme, entend toujours donner un fondement éthique à son action¹⁷ et s'inscrire dans une conception patriarcale de son pouvoir¹⁸. De même que sa loi continue de se définir par son caractère juste ou raisonnable¹⁹, sa fiscalité affirme encore se conformer à une finalité supérieure de justice. Aussi, toujours légitimés par une juste cause –

S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 806) : lorsqu'en 1560 les États sont réunis à Orléans, il y a presque 120 ans que la taille, les aides et la gabelle sont levées d'autorité chaque année (A. Guéry, « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *AESC*, n° 6, nov.-déc. 1984, p. 1258).

¹⁴ A. Marongiu, « Bodin et le consentement à l'impôt », *Jean Bodin Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers. 24 et 27 mai 1984*, Angers, PUA, 1985, p. 367.

¹⁵ A. Decroix, *Question fiscale et réforme financière en France au XVIII^e siècle (1749-1789)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, p. 486-487 ; H. Carrier, *Le labyrinthe de l'Etat...*, *op.cit.*, p. 403.

¹⁶ P. Sueur, *Histoire du droit public*, Paris, PUF, 2008, t. I, p. 296.

¹⁷ C. Dounot, « Le bien commun dans la législation royale (XIII^e-XVIII^e siècle) », *Bulletin de Littérature Ecclésiastique*, n° 472, oct.-déc. 2017, p. 101.

¹⁸ Cf. Richelieu, *Testament politique*, Paris, Robert Laffont, 1947, p. 253 : « Il faut comparer [les sujets] aux mulets qui, étant accoutumés à la charge, se gâtent par un long repos plus que par le travail. Mais, ainsi que ce travail doit être modéré et qu'il faut que la charge de ces animaux soit proportionnée à leur force, il en est de même des subsides à l'égard des peuples ; s'ils n'étoient modérés, lors même qu'ils seroient utiles au public, ils ne laisseroient pas d'être injustes. » ; p. 428 : « L'or et l'argent sont les tyrans du monde. (...) il faut qu'il y ait, ainsi que j'ai déjà remarqué, de la proportion entre ce que le prince tire de ses sujets et ce qu'ils lui peuvent donner, non seulement sans leur ruine, mais sans une notable incommodité. Ainsi qu'il ne faut point excéder la portée de ceux qui donnent, aussi ne faut-il pas exiger plus que la nécessité que l'Etat requiert. Il n'appartient qu'à des pédants et aux vrais ennemis de l'Etat de dire qu'un prince ne doit rien retirer de ses sujets, et que ses seuls trésors doivent être dans le cœur de ceux qui sont soumis à sa domination. Mais il n'appartient aussi qu'à des flatteurs et à de vraies pestes de Cour de souffler aux oreilles des princes qu'ils peuvent exiger ce que bon leur semble, et qu'en ce point la volonté est la règle de leur pouvoir ».

Dans ses mémoires, Louis XIV exaltera encore cette même modération permettant au prince de rester dans les limites du bon gouvernement : « (...) car enfin mon fils, nous devons considérer le bien de nos sujets bien plus que le nôtre propre. Ils semblent qu'ils fassent une partie de nous-mêmes, puisque nous sommes la tête d'un corps dont ils sont les membres. Ce n'est que pour leurs propres avantages que nous devons leur donner des lois ; et ce pouvoir que nous avons sur eux ne nous doit servir qu'à travailler plus efficacement à leur bonheur. Il est beau de mériter d'eux le nom d'un père et non celui d'un maître. » (C. Dreyss, *Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin*, Appendice I, Paris, Didier, 1860, t. II, p. 531).

¹⁹ F. Seignalet-Mauhourat, « Le prince et la norme sous l'Ancien Régime : un prince absolu soumis à la norme », *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, Limoges, PULIM, 2007, p. 165.

évaluée et déterminée par le seul roi néanmoins²⁰ – les impôts nouveaux sont officiellement levés avec la promesse de leur prochaine abolition dès que les circonstances auront changé. Encore formulé à la veille de la Fronde²¹, ce discours de légitimation exonère la royauté des accusations de despotisme portées contre elle, apporte du crédit à l'illusion, entretenue, notamment par une partie de la doctrine juridique²², que le roi doit vivre du sien et que la nécessité du consentement n'a jamais disparu²³. Toutefois, bien que l'habitude de la permanence de l'impôt se soit peu à peu installée²⁴, la finalité de ce dernier est de plus en plus mal comprise puisqu'il n'est plus seulement levé temporairement pour la guerre. Dans ce contexte, les récentes exagérations fiscales de la monarchie sont perçues comme la manifestation de la dégradation des anciens équilibres et nourrissent un discours de lutte contre une fiscalité dans laquelle on ne reconnaît plus l'image traditionnelle et rassurante du monarque juste et paternel²⁵.

La presse de la Fronde y prend toute sa part, notamment les mazarinades. Œuvres de propagande, ces dernières – quelques cinq mille pièces imprimées, diffusées, lues et criées²⁶ – sont l'un des instruments les plus efficaces de propagation de la contestation. Témoignant des préoccupations de l'opinion publique²⁷ et fourmillant de notions théoriques²⁸, ces œuvres occupent une place de premier choix pour comprendre les problèmes qui agitent les acteurs de la révolte. La chose se vérifie en ce qui concerne l'organisation politique, la nature et les limites de l'autorité royale, le fonctionnement des institutions, la politique étrangère, mais aussi en matière de fiscalité. Dans ce domaine, les mazarinades, par-delà un contenu disparate, la multiplicité des sujets abordés et le foisonnement des styles²⁹, recèlent – à condition de les débusquer³⁰ – un certain nombre de pièces à portée générale, structurées, documentées et constitutives d'un corps de doctrine juridico-politique cohérent³¹.

²⁰ *Ibid.*, p. 169.

²¹ Dans nombre de préambules d'édits fiscaux notamment (J. Meuvret, « Comment le français... », *op.cit.*, p. 60).

²² Jean Bodin par exemple (F. Saint-Bonnet, *L'Etat d'exception*, Paris, PUF, 2001, p. 30).

²³ Même si en pratique ce consentement n'a plus été requis depuis 1439, la permanence de la guerre rendant la nécessité de l'impôt permanente (J. Krynen, *L'empire du roi*, Paris, Gallimard, 1993, p. 278). Il n'en demeure pas moins que les Etats généraux qui se tiennent ensuite régulièrement (1484, 1576, 1588, 1614) ne renoncent jamais officiellement à leur prérogative de consentir, notamment à la création d'impôts nouveaux (P. Sueur, *Histoire du droit public...*, *op.cit.*, p. 295).

²⁴ A l'époque moderne, le roi de France est le seul prince occidental à lever des contributions d'un tel volume sur ses sujets et fait l'envie des autres souverains (E. de Crouy-Chanel, « Le consentement à l'impôt », *Pouvoirs*, n° 151, nov. 2014, p. 7).

²⁵ Y.-M. Bercé, « Pour une étude institutionnelle... », *op.cit.*, p. 163.

²⁶ D. Richet, Préface, in C. Jouhaud, *Mazarinades, La Fronde des mots*, Paris, Flammarion, 2009, p. 7.

²⁷ En ce sens, C. Moreau, *Choix de mazarinades*, Paris, Renouard, 1853, t I, p. I : « Les pamphlets importent à l'étude de l'histoire. Ils n'ont assurément pas la même valeur que les mémoires qu'ils complètent ou qu'ils contrôlent : mais leurs discussions, leurs récits, les bruits qu'ils répètent, les jugements qu'ils propagent, les calomnies mêmes qu'ils inventent, sont autant de témoignages des préoccupations de l'opinion publique ».

²⁸ E. Kossmann, *La Fronde*, Leiden, Universitaire Pers Leiden, 1954, p. 3.

²⁹ Chansons, remontrances, arrêts de cours souveraines, pamphlets, récits de combats ou de fêtes, lettres offertes à la curiosité du public, dissertations théoriques, mémoires, discours, vers burlesques, allégories bouffonnes, plaintes, avis, suppliques, récits imaginaires, odes, poèmes, épigrammes, sonnets etc. (L. Lecestre, *Les mazarinades, Conférence à l'Institut catholique de Paris*, Paris, Plon-Nourrit, 1913, p. 4).

³⁰ Car les mazarinades constituent une source turbulente, brouillonne et bruyante longtemps réputée comme un monument d'inepties et de vulgarité obéissant aux passions, se préoccupant moins des intérêts généraux du pays que des questions de personnes, et écrites pour imposer une vision ou une interprétation des faits plutôt que pour rendre compte des réalités et énoncer un corps de doctrine précis et uniforme. En son temps Adolphe Chéruel les considérait comme n'ayant « rien eu de commun avec un livre sérieux » (*Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, publié par Adolphe Chéruel*, Paris, Imprimerie impériale, 1860, t. I, p. LXXXVI) ou une simple coalition d'intérêts ne poursuivant jamais un but élevé, déconsidéré de surcroît par les intrigues galantes qui venaient sans cesse se greffer sur les passions politiques (*Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV*, Paris, Hachette, 1879, t. III, p. 4-7). Jules Michelet y a vu « cent volumes de plaisanteries, toute une littérature pour rire (...) des bibliothèques entières de facéties » (*Histoire de France*, Paris, Chamerot, 1858, t. XII, p. 350). Au début

Y résonnent les deux discours traditionnels autour du prélèvement fiscal³². D'une part, la critique des méthodes de prélèvement et de recouvrement d'un fléau porteur de maux intolérables ; d'autre part, une interrogation autour des conditions de réalisation de la justice fiscale en général (à laquelle sera consacré notre propos). A cette occasion, les pamphlets n'innovent guère mais se font les ultimes porte-voix – avant 1789 – d'une longue tradition discursive qui a entendu légitimer le pouvoir d'imposer par sa fin et l'ordonner au bien commun. En cela, les mazarinades réactivent la pensée juridique scolastique et médiévale, celle-là même qui, mêlée de théologie morale et chrétienne, avait placé la question de la justice fiscale au cœur de ses réflexions en la conditionnant notamment au respect des quatre causes aristotéliennes³³. Il s'ensuit que regardant vers un passé idéalisé et fondamentalement réactionnaires, les mazarinades entendent restaurer l'impôt royal dans ses limites médiévales quand nécessairement levé avec le souci de respecter les lois de la religion et de la nature, il n'était légitime et justifié, *i.e.* juste, que lorsque mesuré (II) et procédant d'une juste cause (I).

I. La finalité de l'impôt

Dans les mazarinades, la légitimité de l'impôt découle avant tout de sa nécessité (A). Les pamphlets insistent sur ce lien de causalité. Fidèles à la tradition juridique médiévale, ils inscrivent la fiscalité royale en conformité avec les exigences de la justice divine et naturelle. En outre, dans ce cadre fiscal qui se veut toujours extraordinaire, pour être conforme au droit *i.e.* juste, l'impôt doit faire l'objet d'un consentement (B). Là encore, la doctrine des mazarinades se fait médiévale.

A. La nécessité de l'impôt

Les mazarinades lient la justice fiscale à l'éthique du pouvoir royal. En tant que ministre de l'intérêt public et garant de la paix, le roi exerce un office dont la réalisation doit se conformer à la loi divine et naturelle. Attaché aux fins dernières³⁴, son pouvoir ne peut s'exercer qu'en considération du bien commun et conformément à un ordre juridique transcendant, immanent et immuable. Cette finalité conditionne l'équité de sa fiscalité à l'existence d'une juste cause. Cette *causa finalis* aristotélienne assurée depuis longtemps à la royauté le bien-fondé de sa

du siècle dernier, Léon Lecestre concluait toujours à leur médiocrité pour leur publication réalisée dans « l'ardeur des luttes politiques ou religieuses, dont le détail n'a d'intérêt que pour les contemporains, [qui,] dès le lendemain de leur naissance, (...) tombent dans l'oubli et disparaissent dans le commun naufrage de toutes les productions de ce genre » (*Les mazarinades...*, *op.cit.*, p. 6.). A ce point de vue s'oppose par exemple celui d'Hubert Carrier, lequel a consacré d'innombrables efforts à la réhabilitation des mazarinades et démonstration convaincante qu'elles n'étaient aucunement ce monument d'indécence et d'iniquités tant décrié (*La presse de la Fronde (1648-1653) les mazarinades*, Genève, Droz, 1989, deux vol.).

³¹ Un exemple dans le domaine du droit constitutionnel in E. Gojosso, « La constitution anglaise à l'aune de la Fronde », *RFHIP*, 2000, n° 12, p. 229-250 ; également B. Biancotto, « Le concept de peuple dans les pamphlets de la Fronde », *La pensée démocratique, Actes du XI^e colloque d'Aix-en-Provence, 21-22 septembre 1995*, Aix-en-Provence, PUF, 1996, p. 57 : « Sans nier l'extrême difficulté d'interprétation que présente la forme littéraire particulière du pamphlet, dont chacun convient, nous pensons que ces textes, à travers les idées juridico-politiques qu'ils reprennent et réaménagent, pour les besoins de leurs causes, expriment les idées politiques du temps, dont ils témoignent de la plus ou moins grande vivacité ».

³² Avant-propos, L. Ayrault, F. Garnier (dir.), *Histoire du discours fiscal...*, *op.cit.*, p. 8.

³³ *Causa efficiens* (l'instance ou l'autorité souveraine pour imposer), *causa finalis* (la cause et le but de l'impôt), *causa formalis* (la mesure de l'impôt) et *causa materialis* (la détermination des personnes et des biens assujettis à l'impôt) (E. Isenmann, « Les théories du Moyen Âge et de la Renaissance sur les finances publiques », R. Bonney (dir.), *Systèmes économiques et finances publiques...*, *op.cit.*, p. 15).

³⁴ F. Saint-Bonnet, « L'Etat d'exception dans les conflits entre pouvoirs spirituel et temporel à la fin du Moyen-Âge », Dominique Chagnollaud (dir.), *Les origines canoniques du droit constitutionnel*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2009, p. 77.

fiscalité en assignant à cette dernière un but supérieur auquel est employé son produit : la promotion du commun profit, la défense de l'utilité publique ou encore le salut de la *res publica*, autant de traductions de l'*utilitas publica* romaine³⁵ et maîtres mots « de la pensée politique médiévale »³⁶ mobilisés pour désigner la cause de la fiscalité légitime³⁷. En leur nom, la loi du roi s'est déployée³⁸ en même temps que sa fiscalité, née dans l'exception³⁹, est devenue annuelle et permanente.

Depuis la fin du XV^e siècle, cet idéal médiéval n'a pas été abandonné mais au contraire stimulé par nombre d'auteurs⁴⁰. A leur tour, les mazarinades se l'approprient pour affirmer que l'impôt juste ne peut qu'être adossé à une juste cause et exigé pour la seule utilité commune. Ainsi des célèbres *Maximes* de Claude Joly qui interdisent d'imposer si le roi ne peut se prévaloir d'un « titre d'utilité publique »⁴¹. Dans le même esprit, le *Théologien politique* n'autorise les levées qu'à condition que leur produit soit destiné au « bien public »⁴². La *Thèse d'État tirée de la politique chrétienne* impose une condition identique⁴³. C'est aussi le cas du *Sommaire de la doctrine du cardinal Mazarin*⁴⁴, du *Passionné pour le bien de l'État*⁴⁵ ou de la *Discussion des quatre controverses*⁴⁶. Peu originaux, ces pamphlets se contentent de relayer le *topos* scolastique⁴⁷ selon lequel la justice de l'impôt trouve son

³⁵ J. Gaudemet, « L'utilitas publica », *RHDFE*, 1951/4, p. 464-499 ; A. Laquerrière-Lacroix, « Le discours fiscal dans l'antiquité tardive. Doléances fiscales et légitimité de l'impôt », L. Ayrault, F. Garnier (dir.), *Histoire du discours fiscal...*, *op.cit.*, p. 18.

³⁶ B. Guinée cité par J. Broch, « L'utilité publique dans l'ancienne France », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, n° 5-6, Poitiers, PUJP, 2014, p. 181.

³⁷ L. Scordia, « Le bien commun, argument *pro* et *contra* de la fiscalité royale, dans la France de la fin du Moyen Âge », *RFHIP*, 2010/2, n° 32, p. 297.

³⁸ F. Seignalet-Mauhourat, « Le prince et la norme sous l'Ancien Régime... », *op.cit.*, p. 166-168 ; A. Rigaudière, « L'essor de la fiscalité royale... », *op.cit.*, p. 328.

³⁹ F. Saint-Bonnet, *L'Etat d'exception*, Paris, PUF, 2001, p. 1.

⁴⁰ Ainsi de Philippe de Commines aux États généraux de Tours en 1484 : « (...) y a il roy ne seigneur sur terre qui ait pouvoir, oultre son domaine, de mettre ung denier sur ses subjects, sans octroy et consentement de ceulx qui le doibvent payer, sinon par tyrannie ou violence ? (...) les bons sujets doibvent rien plaindre ne refuser et scauroit advenir cas si soubdain où l'on ne puisse bien appeler quelques ungz et personnaiges telz que l'on puisse dire : « il n'est pas fait sans cause » (G. Picot, *Histoire des Etats généraux*, Paris, Hachette, 1888, t. V, p. 153). Ainsi de Pierre Grégoire, Guillaume Barclay et l'école de Pont-à-Mousson un siècle plus tard, lesquels affirment que l'impôt trouve sa justification dans « l'utilité commune de tous » (C. Collot, *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson*, Paris, LGDJ, 1965, p. 179). Ainsi encore de Turquet de Mayerne au premier XVII^e siècle pour lequel les princes ne peuvent « à leur volonté, imposer tailles et tributs sans dire les causes pourquoi » (L. de Turquet de Mayerne, *La monarchie aristodémocratique ou le gouvernement composé et meslé des trois formes de légittimes républiques*, Paris, Jean Berjon et Jean Le Bouc, 1611, p. 361).

⁴¹ C. Joly, *Recueil des maximes véritables et importantes pour l'institution du roy*, Paris, 1648, chap. XI *Que les roys n'ont pas droict de mettre des impôts sur leurs peuples, sans leur consentement*, p. 421.

⁴² *Le théologien politique*, Paris, Guillaume Loyson, 1649, p. 4.

⁴³ *Thèse d'État tirées de la politique chrétienne présentées à Monseigneur le prince de Conti*, Paris, Veuve Theod, 1649, p. 10 : « Le bien commun doit être préféré au particulier, même par le souverain, lequel peut disposer de nos vies et nos biens, non pas despotiquement ou comme bon lui semble, mais pour le bien de l'Etat ».

⁴⁴ *Sommaire de la doctrine curieuse du cardinal Mazarin*, s.l.n.d., p. 330 : « Le roi est maître absolu des vies et des biens de ses sujets. (...) Leurs vies étant soumises à nos autorités, nous en pouvons disposer ainsi que nous trouvons bon pour le maintien de son Etat (...) ».

⁴⁵ *Le passionné pour le bien de l'État ou la guerre aux partisans*, Paris, 1652, p. 46 : « (...) Je sais bien que lorsque la nécessité des affaires de l'Etat presse et que l'Épargne du prince ne suffit pas à faire les levées qu'il faut pour mettre une ou plusieurs armées en campagne, les sujets en étant requis sont obligés de contribuer du leur aux frais de la guerre ».

⁴⁶ *La discussion des quatre controverses politiques*, s.l.n.d., p. 13 : « (...) le monarque a une puissance souveraine et absolue sur la vie et sur les biens de ses sujets pour la conservation de l'Etat, c'est-à-dire de la société civile ».

⁴⁷ F. Garnier, « L'impôt d'après quelques traités fiscaux (XIV^e-XVI^e siècles) », L. Ayrault, F. Garnier (dir.), *Histoire du discours fiscal...*, *op.cit.*, p. 82.

fondement dans la préservation de l'utilité publique et du bien commun, ce que personne ne conteste au demeurant, pas même la monarchie.

Plus audacieuses, d'autres pièces entendent restreindre la *causa* à sa dimension originelle, quand celle-ci résidait essentiellement dans la cause nécessaire, la nécessité. Subsumée sous la juste cause et l'*utilitas*, la notion de *necessitas* s'était enracinée dans le discours juridique médiéval pour désigner spécifiquement la défense du royaume et de la communauté. Renvoyant au péril imminent et à l'impérieux besoin de financer la guerre, la notion avait été utilisée par la royauté au tournant des XIII^e et XIV^e siècles pour s'émanciper des rapports normaux entre gouvernants et gouvernés⁴⁸, notamment en matière fiscale. Or le développement de la sphère étatique a fait perdre à la nécessité son caractère d'urgence⁴⁹. Dorénavant, le concept plus large – et plus vague – d'utilité publique suffit à la marche régulière du royaume. Depuis la fin du Moyen Âge, le champ de l'*utilitas* a crû à mesure que les besoins et moyens de la monarchie se sont développés. Partant, elle s'est galvaudée, en accompagnant à peu près tous les progrès accomplis par l'État moderne⁵⁰. Concernée au premier chef, la fiscalité devenue permanente voit désormais sa légitimité gésir dans les besoins perpétuels et ordinaires de l'État. Diluée dans la notion floue de juste cause, sa nécessité a perdu son cadre d'exception⁵¹. Justifiant anciennement l'exorbitance fiscale, elle se retrouve englobée dans une utilité publique opaque devenue le critère essentiel du droit public⁵², qui plus est déterminée par les impératifs d'une raison d'État dont le roi est désormais seul arbitre⁵³.

Dès lors, pour certains pamphlétaires, l'invocation de la seule utilité publique ne saurait suffire à justifier la fiscalité. Tout au contraire, il s'agit de la restaurer dans son cadre extraordinaire en limitant le nombre de ses causes justificatives. Entretenant une vision restrictive du bien commun, ces auteurs entendent redonner à la cause nécessaire un caractère exceptionnel et temporaire. Pour ce faire, ils ne la conçoivent que réduite à la nécessité. Ainsi justifiés, les impôts ne peuvent servir qu'à la défense du royaume, la protection de la vie et des biens des régnicoles et la préservation de la communauté d'un danger grave et pressant. Temps d'exception, le temps du conflit est seul à générer la nécessité⁵⁴. Au Moyen-Âge, la guerre et la défense de la chose publique avaient été les principales causes permettant au roi de s'affranchir des règles du pouvoir ordinaire⁵⁵.

C'est à ce temps béni que veulent revenir un certain nombre de pièces : pour l'auteur de l'*Estat de la France*, le roi raisonnable est celui qui n'impose « que pour quelque nécessité extraordinaire et urgente »⁵⁶. Ailleurs, dans un pamphlet célèbre, le droit royal d'imposer est circonscrit aux « limites de la nécessité », *i.e.* la défense du royaume lors de guerres civile ou étrangère⁵⁷. Le *Labyrinthe de l'Etat*⁵⁸ et le *Théologien politique*⁵⁹ n'admettent de prélèvement

⁴⁸ F. Saint-Bonnet, *L'Etat d'exception*, Paris, PUF, 2001, p. 139.

⁴⁹ E. Kantorowicz, *Les deux corps du roi*, Paris, Gallimard, 1989, p. 209.

⁵⁰ Notamment le bon fonctionnement de la justice, l'ordre public, la moralité publique, la lutte contre la fausse monnaie ou le port d'armes, l'intérêt financier de l'État, l'encouragement au commerce, la défense militaire du royaume et de la communauté politique (F. Seignalet-Mauhourat, « Le prince et la norme... », *op.cit.*, p. 170-174).

⁵¹ F. Saint-Bonnet, *L'Etat d'exception*, Paris, PUF, 2001, p. 241.

⁵² J. Broch, « L'utilité publique dans l'ancienne France »... , *op.cit.*, p. 189.

⁵³ F. Saint-Bonnet, « l'intérêt général dans l'ancien droit constitutionnel », Bertrand Mathieu, Michel Verpeaux (dir.), *L'intérêt général, norme constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2007, p. 14.

⁵⁴ Raison pour laquelle la nécessité est souvent qualifiée au Moyen-Âge d'« évidente », « extrême », « imminente », « urgente », « soudaine » (L. Scordia, « *Le roi doit vivre du sien* »... , *op. cit.*, p. 146).

⁵⁵ L. Scordia, « Rendez à César et autres lemmes bibliques à connotation fiscale utilisés dans le discours politique des XIII^e et XIV^e siècles », L. Ayrault, F. Garnier (dir.), *La religion et l'impôt*, Actes du colloque de Clermont-Ferrand, 6-7 avril 2006, p. 20.

⁵⁶ *Estat de la France*, Paris, Etienne Loyer, 1653, p. 351.

⁵⁷ *Catéchisme des partisans ou résolutions théologiques touchant l'imposition, levées et Employ des Finances, Dressés par Demandes et responses, pour plus grande facilité*, 1649, p. 8-9 : « ces nécessités sont (...) la défense

que pour « la conservation de l'Etat ». Pour d'autres, seules « d'urgentes nécessités »⁶⁰ ou la « défense [par les rois] de leurs Etats »⁶¹ autorisent la levée.

Plus radicales, certaines mazarinades rappellent le lien originel noué entre nécessité impérieuse et exception en poussant le raisonnement plus loin. Restreignant encore davantage le champ de la nécessité afin de limiter celui de la prérogative d'imposer à la portion congrue, elles n'admettent d'impôt extraordinaire que pour financer une guerre exclusivement défensive. Dans le *Passionné pour le bien de l'État*, les sujets ne sont amenés à verser leur écot à la guerre uniquement lorsque le roi « défend et non pas lorsqu'il attaque⁶² : le conflit, bien que préservant le royaume et la paix, ne saurait être financé par l'extraordinaire que s'il résulte d'une agression et oblige à une légitime défense.

Ces textes témoignent de l'opposition farouche de la Fronde au tour technocratique pris par les institutions modernes. Plongeant ses racines dans la conception traditionnelle de la justice fiscale et de la nécessité, ce raisonnement refuse la publicisation de l'impôt royal consécutive à l'essor des compétences étatiques. La similitude avec la doctrine médiévale est ici particulièrement saisissante : au tournant des XIV^e et XV^e siècles, Christine de Pizan écrivait que le roi ne pouvait lever de ressources extraordinaires que pour « défendre sa terre des ennemis s'il est assailli de guerre »⁶³. Au même moment, le procureur du roi à la chambre des Aides affirmait « que le roy peut mettre tailles et aides dans son royaume (...) pour la défense et tuicion d'iceluy »⁶⁴. Dès avant, Beaumanoir avait justifié une fiscalité inhabituelle en période de circonstances exceptionnelles liées à la guerre⁶⁵. En 1315, la *Charte aux normands* n'admettait de levée qu'en cas d'évidente ou d'urgente nécessité⁶⁶. Chez Jean de Salisbury (*Policraticus*), la nécessité n'était acceptée qu'en cas d'extrême urgence militaire⁶⁷. De façon générale, ces pièces renouent donc avec la doctrine médiévale qui voyait dans la guerre et la défense de la chose publique les seules causes véritables justifiant l'essor d'une fiscalité exorbitante du droit commun.

de l'Etat contre les ennemis étrangers et domestiques, le repos et la tranquillité des peuples contre les factions, les rebellions, les vols, les injustices, les violences des particuliers, et toutes choses généralement quelconques qui causent la ruine (...) ».

⁵⁸ *Le labyrinthe de l'État ou les véritables causes des malheurs de la France*, Paris, 1652, p. 14.

⁵⁹ *Le théologien politique*, Paris, Guillaume Loyson, 1649, p. 4.

⁶⁰ *L'âne rouge dépeint avec tous ses défauts en la personne du Cardinal Mazarin*, Paris, Louis Hardouin, 1652, p. 11.

⁶¹ *Nouveau discours politique contre les ennemis du Parlement et de la ville de Paris où il est traité de l'usage légitime de la puissance royale dans l'imposition des subsides*, Paris, Rolin de la Haye, 1649, p. 7.

⁶² *Le passionné pour le bien de l'État ou la guerre aux partisans...*, *op. cit.*, p. 46.

⁶³ F. Autrand, « Du bon usage des lieux communs : Christine de Pizan et l'impôt », in C. Leveux-Teixeira et alii, *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, Etat*, Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2011, p. 257. Ce faisant, Christine de Pizan relaye les théories de Thomas d'Aquin sur l'impôt. Dans sa *Lettre à la duchesse de Brabant*, le Docteur angélique écrivait que « si les princes ont des revenus de leurs terres, c'est pour qu'ils en vivent sans dépouiller leurs sujets. Toutefois, il arrive que leurs revenus ne soient pas suffisants pour assurer la défense de leur terre (...). En pareil cas, il est juste que les sujets contribuent à procurer l'utilité commune ». En outre, en présence d'une invasion, « les princes ont le droit d'exiger de leurs sujets, pour l'utilité commune, d'autres impôts, en plus des impôts courants. » (Saint-Thomas d'Aquin, *Petite somme politique. Anthologie de textes politiques traduits et présentés par Denis Sureau*, Paris, Téqui, 1997, p. 201, cité in *ibid.*, p. 253).

⁶⁴ M. Rey, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires sous Charles VI 1388-1413*, Paris, 1965, p. 166.

⁶⁵ J. Krynen, *L'empire du roi...*, *op.cit.*, p. 270.

⁶⁶ T. Dutour, « Le prince perturbateur « meu de volonté sans mie de raison » et les sujets mécontents dans le royaume de France à la fin du Moyen Age », H. Oudart, J.-M. Picard et J. Quaghebeur (dir.), *Le Prince, son peuple et le Bien Commun, de l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge, dans la Chrétienté occidentale*, Rennes, PUR, 2013, p. 353.

⁶⁷ L. Scordia, « *Le roi doit vivre du sien* », *La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 2005, p. 136.

Depuis, cette thèse est demeurée vivace dans une partie de la doctrine juridique. Ainsi Bodin n'autorise-t-il le souverain à opérer un prélèvement sur la propriété des sujets en se passant de leur consentement qu'au nom d'une utilité publique conçue *a minima*⁶⁸ ; Pierre Grégoire de Toulouse considère que seule une situation extrême et urgente peut générer de nouvelles taxes⁶⁹ ; Bénédicte entend la nécessité au sens de salut de l'Etat et n'autorise l'impôt que pour pourvoir à des dépenses liées à la « défense du royaume »⁷⁰. Cette conception restrictive de la cause nécessaire se retrouve également chez Hobbes⁷¹ ou Lebreton⁷². Il n'est pas jusqu'aux populations locales écrasées de taxes qui n'assimilent nécessité et urgence⁷³. A leur tour, les pamphlets promeuvent ce discours, réaffirmant par-là les seules conditions légitimes concourant à la réalisation de la justice fiscale.

En outre, en tant qu'elle postulait l'exorbitance, les médiévaux ne concevaient pas d'autre *causa* que temporaire en vertu du célèbre adage tiré de la *Physique* d'Aristote transposé au domaine de la morale politique et du droit public à partir du début du XIV^e siècle⁷⁴, « *cessante causa, cessat effectus* ». De là l'obligation faite au pouvoir de régulièrement faire évaluer sa teneur et contrôler sa substance en recueillant l'avis et le conseil d'une instance légitime⁷⁵. A l'époque moderne, ce caractère éphémère de la fiscalité lié à la précarité intrinsèque de sa finalité fait encore l'objet d'une revendication. Réfutant l'argument régéraliste selon lequel la permanence de la guerre aurait en quelque sorte prescrit la perpétuité des impôts anciens et dispenserait de consentement leur augmentation ou les créations de taxes nouvelles, les mazarinades y prennent toute leur part.

B. Le consentement à l'impôt

De la cause finale de l'impôt découle l'obligation de son consentement en tant qu'occasion d'évaluer son opportunité et sa nécessité. Les mazarinades relayent ce lieu commun de la

⁶⁸ J. Bodin, *Les six livres de la République*, Paris, Jacques Du Puis, 1583, liv. I, chap. VIII, p. 140 : « Les autres rois n'ont pas plus de puissance que le roi d'Angleterre. Parce qu'il n'est en la puissance de Prince du monde, de lever impôt à son plaisir sur le peuple, non plus que prendre le bien d'autrui (...) et toutefois, si la nécessité est urgente en ce cas le prince ne doit pas attendre l'assemblée des Etats, ni le consentement du peuple ».

⁶⁹ C. Collot, *L'école doctrinale...*, *op. cit.*, p. 253.

⁷⁰ F.-I. Benedicti, *La somme des pechez et les remèdes d'iceux*, Paris, Pierre Landry, 1596, p. 1040.

⁷¹ T. Hobbes, *Les éléments du droit naturel et politique*, Paris, L'Hermès, rééd. 1977, part. II, chap. V, p. 267 : « les impôts qui sont levés par l'autorité souveraine, sur chaque bien ne sont rien d'autre que le prix de la paix et de la défense que la souveraineté garantit aux sujets. » ; T. Hobbes, *Éléments philosophiques du citoyen, traité politique ou les fondements de la société civile sont découverts*, Amsterdam, 1649, p. 193 : « que sont autre chose les impôts et les tributs, que le salaire de ceux qui sont en arme et qui veillent pour la tranquillité publique, de peur que l'industrie de ceux qui travaillent ne soit interrompue par l'incursion des ennemis ? ».

⁷² C. Lebreton, *Œuvres*, liv. III, chap. IX, p. 219-220 : « (...) depuis que la guerre comme un feu dévorant, a consommé la plupart du fond de leur domaine, les rois ont été contraints d'user absolument de leur autorité et de lever sur leur peuple des tailles et des subsides (...) l'on a donné ce droit et cette puissance aux Rois afin qu'ils eussent des moyens suffisants de défendre l'Etat et les peuples que Dieu leur a commis (...) ».

⁷³ « Relation du souslevans des paysans de Saintonge », in *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier (1633-1649)*, recueillis et publiés par Roland Mousnier, Paris, PUF, 1964, t. II, p. 1104 : « que les Tailles, Taillons et anciens droits étant bien dispensés sont suffisants pour l'entretien des armées nécessaires, les ennemis et la conservation du royaume. Mais quand cela ne pourrait suffire, veulent y contribuer de tout le reste de leurs moyens pourvu qu'ils n'y soient pas taxés par les ministres de l'état présent qui n'y doivent plus avoir le pouvoir de faire à leur fantaisie des nouvelles taxes ou impositions sur les peuples, cela devant être réservé pour les nécessités extrêmes (...) comme il se pratiquait anciennement ».

⁷⁴ A. Gouron, « *Cessante causa cessat effectus* : à la naissance de l'adage », *Académie des inscriptions et belles lettres, Comptes rendus des séances de l'année 1999*, Paris, De Boccard, 1999, p. 308.

⁷⁵ Mais aussi parfois l'obligation de rembourser le trop perçu une fois la cause de l'impôt disparue (E. A. R. Brown, « *Cessante causa and the taxes of the last Capetians : the political application of a philosophical maxim* », *Studiana gratiana*, n° 15, Rome, 1972, p. 565-588).

théorie fiscale médiévale : l'impôt juste est l'impôt consenti⁷⁶ ; le roi ne saurait en décider seul. En tant que sa cause et sa fin, son utilité doit pouvoir être contrôlée et négociée à l'issue de consultations périodiques permettant de faire émerger un consensus autour de sa levée.

Les mazarinades se font le chantre de ce discours vénérable. Concevant le droit royal d'imposer comme un pouvoir exceptionnel et provisoire, elles lui dénie tout caractère autoritaire. L'assiette et le montant de l'impôt doivent faire l'objet d'une négociation avec les représentants des contribuables. Sans cesse, les pamphlets revendiquent des subsides négociés avec des sujets donnant de bon gré car consultés et informés des nécessités publiques. Dans ce sens, la *Requête des provinces et des villes de France* prescrit le respect de la tradition voulant qu'on ait « toujours assemblé les États du royaume pour savoir leurs forces et ce qu'ils voudraient contribuer »⁷⁷. Ailleurs, le vocabulaire usité est celui de l'octroi et du contractualisme. Ainsi du *Labyrinthe de l'Etat* qui affirme que la royauté a opéré à tort la substitution de l'« impôt » au « don »⁷⁸. Dans d'autres pièces, l'« impôt » s'efface au profit des mots « subsides »⁷⁹ ou « aides »⁸⁰. Bien que leurs origines divergent de même que leurs buts⁸¹, plusieurs pièces, dans un bel unanimité, érigent en loi fondamentale le caractère volontaire des contributions⁸².

En outre, parce que l'idéal de justice fiscale s'opère uniquement dans l'extraordinaire et au moyen de taxes provisoires, la consultation doit être organisée régulièrement. En ce sens, l'*Estat de la France* rêve à l'époque bénie où les tailles ne se levaient que pour quelques nécessités « extraordinaires »⁸³. Le *Labyrinthe de l'Etat* évoque avec nostalgie le temps où la fiscalité n'était établie que « pour un certain temps »⁸⁴. Le *Passionné pour le bien de l'Etat* engage la royauté à ne réclamer de subsides qu'épisodiquement⁸⁵.

Ce faisant, les mazarinades exaltent une procédure en quelque sorte mythifiée – celle du consentement – dont les corps intermédiaires – les Etats généraux au premier chef⁸⁶ – n'ont jamais fait le deuil⁸⁷. Cette conception voit dans l'impôt un secours occasionnel, un acte

⁷⁶ H. Carrier, *Le labyrinthe de l'Etat : essai sur le débat politique en France au temps de la Fronde (1648-1653)*, Paris, PUF, 2004, p. 399.

⁷⁷ *Requête des provinces et des villes de France à Nosseigneurs du Parlement de Paris*, 1649, p. 7.

⁷⁸ *Le labyrinthe de l'Etat...*, *op. cit.*, p. 9 : « Les rois ont fait un droit pour eux de ce qui n'était auparavant qu'un don ».

⁷⁹ *Établissement universel de la paix générale ou sentences morales et politiques sur les plus importantes matières de l'Etat*, Paris, Pierre Variquet, 1649, p. 12 ; *Nouveau discours politique...*, *op. cit.*, p. 8.

⁸⁰ *Le guide au chemin de la liberté faisant voir I. Que les françois sont traités en esclaves. II. Qu'ils ont droit de tout faire pour sortir d'esclavage*, Paris, 1652, p. 11.

⁸¹ Certaines sont d'origine parlementaire, d'autres servent le parti des Princes.

⁸² *Les Cautèles de la paix*, s.l., 1652, p. 9 : « Il faut ne pas scavoit les Loix fondamentales de nostre Monarchie pour ignorer que toutes les contributions du peuple sont de leur nature et origine, une contribution volontaire plutôt qu'une dette d'obligation. » ; *Contrat de mariage du Parlement avec la ville de Paris*, Paris, Veuve Guillemot, 1649, p. 5 : « (...) attendu que toutes les contributions du peuple sont de leur nature et origine une concession volontaire, plutôt qu'une dette d'obligation. » ; Article 26 du *Concordat de l'union faite entre le Parlement et la ville de Bordeaux avec Nosseigneurs les princes contre les ennemis de l'Etat*, Bordeaux, Guillaume Lacourt, 1652, p. 10 : « Attendu que toutes les contributions du peuple, sont de leur nature et origine une concession volontaire plutôt qu'une dette d'obligation, et que s'il est fait quelque parti de ces deniers, sous quelque titre, forme et nom que ce soit, l'action sera tenue pour un crime capital d'offense publique, et punie du dernier supplice ».

⁸³ N. Besongne, *Estat de la France*, Paris, Etienne Loyer, 1653, p. 351.

⁸⁴ *Le labyrinthe de l'Etat...*, *op. cit.*, p. 9 ; Claude Joly, dans une œuvre quelque peu postérieure à la Fronde, adopte un point de vue exactement identique (*Traité de restitution des grands*, 1665, p. 43 : « (...) comme les anciens rois vivaient de leurs domaines, il ne leur était pas permis de lever aucun denier sur leurs sujets sans leur consentement. (...) Les peuples (...) leur accordaient volontiers pour un certain temps leur demande »).

⁸⁵ *Le passionné pour le bien de l'Etat...*, *op. cit.*, p. 44.

⁸⁶ G. Picot, *Histoire des Etats généraux*, t. V, Paris, Hachette, 1888, p. 138-140.

⁸⁷ A la différence de la doctrine absolutiste que s'en fait la mémorialiste. Ainsi de Charles Loyseau : « C'est chose bien certaine qu'anciennement en France les tailles et autres subsides n'estoient pas ordinaires et

d'échange volontaire mais jamais le commandement qui triomphe dès-après la fin du Moyen-Âge. Depuis cette époque, cette thèse a nourri la lutte menée contre les progrès de la fiscalité autoritaire et la promotion d'un intérêt général destructeur les libertés traditionnelles. Les mazarinades en font la pierre angulaire de leur vision de la justice fiscale. Notamment parce que la procédure du consentement offre au roi l'occasion de convaincre de la nécessité, et aux sujets celle d'en opérer le contrôle, partant de conformer l'action du pouvoir au droit.

Le principe est médiéval⁸⁸. Avant de s'effacer à l'approche des temps modernes sous l'action conjuguée et de la monarchie⁸⁹ et de la doctrine absolutiste⁹⁰, il a été défendu par les grands noms de la littérature politique et juridique⁹¹ : même justifié par la guerre, l'impôt doit être négocié avec les assemblées représentatives, les provinces, les ordres, les villes⁹². Il en va de sa justice à une époque qui fait de la franchise des sujets une règle de droit divin et naturel dont le non-respect désigne un pouvoir tyrannique. Au second XV^e siècle, cette théorie nourrit chaque épisode de contestation populaire de l'impôt⁹³ ; au sortir de la Renaissance, elle est toujours partagée par la doctrine juridique modérée qui n'admet pas encore le droit royal d'imposer dans sa plénitude. Bodin⁹⁴ donne au consentement un caractère obligatoire ; l'école de droit public de Pont-à-Mousson⁹⁵ en fait une obligation, au moins politique, dotée d'une grande valeur symbolique.

perpétuels, comme ils sont à présent, mais ils ne se levoient que (...) tant que la nécessité duroit. » (*Œuvres*, t. I, liv. II *Des seigneuries*, chap. II, Paris, Etienne Gamonet, 1636, p. 24) ; ou de Sully : « Les rois de France (...) se contentoient, pour subvenir aux dépenses de leurs guerres, des revenus et domaines ordinaires de leur royaume, (...) qui estoit une voye de bien convenable continuation, pour entretenir les roys et leurs sujets en bienveillance ; laquelle aussi ne commença de changer que sur la fin du règne Charles VII, lequel (...) établit, par la tolérance des peuples, une levée de tailles en forme d'ordinaire et en continuation annuelle, les impositions et subsides qui ne se levoient que durant un temps limité. » (*Mémoires de Sully cités in G. Picot, Histoire des Etats généraux...*, *op. cit.*, p. 157).

⁸⁸ Issu d'une règle de procédure romaine, le consentement constitue au Moyen-Âge un principe de gouvernement en vertu duquel ce qui concerne tout le monde doit être approuvé par tous (A. Gouron, « Aux origines médiévales de la maxime *Quod omnes tangit* », *Histoire du droit social, Mélanges en l'hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, p. 278).

⁸⁹ A partir de 1439, le pouvoir se passe en pratique du consentement donné par quelque instance représentative que ce soit, en arguant que la permanence de la guerre rend la consultation sans intérêt (J. Krynen, *L'empire du roi...*, *op.cit.*, p. 278). Quand en 1614, les Etats généraux tentent de mettre à nouveau en pratique l'ancienne théorie du consentement, la monarchie leur oppose fermement une fin de non-recevoir. En 1624 et selon un processus identique, les Cortes espagnoles perdent également leur pouvoir de consentir (R. Villers, *Histoire comparée des finances publiques européennes aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Les Cours de Droit, 1961-1962, p. 173).

⁹⁰ C. Loyseau, *Œuvres*, t. I, liv. II *Des seigneuries*, chap. II..., *op.cit.*, p. 24 : « C'est chose bien certaine qu'anciennement en France les tailles (...) ne se levoient que du consentement du peuple (...). Ce qui se pratique encore en Angleterre et en Pologne, où les rois ne peuvent faire aucune levée sans le consentement des Etats. (...) il n'y a quasiment pas de princes souverains (...) qui n'ayent precrit le droict de lever deniers sur le peuple. De sorte qu'à mon avis il ne faut plus douter qu'en France (...) notre roy (...) ne puisse faire des levées de deniers sans le consentement des Etats, qui n'ont aucune part la souveraineté ».

⁹¹ Ainsi de Godefroid de Fontaine au XIII^e siècle (J. Krynen, *L'empire du roi...*, *op.cit.*, p. 274), de Gerson et Philippe de Mézières à la fin du XIV^e (F. Autrand, « Du bon usage des lieux communs..., *op.cit.*, p. 262) ou de Jean Juvénal au XV^e (J. Krynen, *L'empire du roi...*, *op.cit.*, p. 279).

⁹² J. Krynen, *L'empire du roi...*, *op.cit.*, p. 269.

⁹³ Notamment lors des Etats généraux de Tours en 1484 (*ibid.*, p. 281).

⁹⁴ J. Bodin, *Les six livres...*, *op. cit.*, liv. I, chap. VIII, p. 140 : « [En Angleterre,] (...) on peut dire que les Etats ne souffrent pas qu'on leur impose charges extraordinaires, ni subsides, sinon qu'il soit accordé et consenti au Parlement, suivant l'ordonnance du Roy Edouard I en la Grande Charte, à laquelle le peuple s'est toujours prévalu contre les Roys. (...) Les autres rois n'ont pas plus de puissance que le roi d'Angleterre. Parce qu'il n'est en la puissance de Prince du monde, de lever impôt à son plaisir sur le peuple, non plus que prendre le bien d'autrui (...) ».

⁹⁵ C. Collot, *L'École doctrinale...*, *op. cit.*, p. 184.

A partir de 1648, ce registre historique surgit de nouveau⁹⁶, notamment dans les mazarinades. Posé en principe, le consentement y est érigé en véritable règle de droit imprescriptible et intangible⁹⁷ – même sous l’effet de la nécessité – dont l’autorité consacrée par les siècles l’assimile à une véritable loi fondamentale⁹⁸. Pour autant, ce discours n’ambitionne jamais de consacrer la souveraineté fiscale de la nation. Il cherche à restaurer un ordre fiscal altéré et disparu, quand le consentement procédait de la franchise des régnicoles. En cela, la Fronde n’est aucunement préfiguration de 1789, mais perpétuation d’un idéal-type traditionnel déjà maintes fois affirmé : paternelle et soucieuse du bien commun, la royauté ne doit jamais chercher à attenter autoritairement à la liberté et propriété de ses sujets ; aimant son peuple, elle doit condescendre à le consulter, non pas en raison d’une quelconque obligation juridique ou limitation de sa supériorité mais parce qu’il en va de la conformité de sa fiscalité au droit, au juste. Modérée et non pas moderne, cette conception⁹⁹ ne vise pas à transformer les sujets en citoyens-contribuables co-décideurs de la fiscalité au nom de leur souveraineté¹⁰⁰. Le consentement dont il est ici question procède de l’autolimitation. Il est recherche de compromis, moyen d’union, quête d’assentiment, occasion précieuse de fortifier et éclairer la puissance du roi par le conseil des contribuables et d’apprécier la conformité de sa décision à la finalité du bien commun¹⁰¹. En somme, les mazarinades n’entretiennent pas une pensée constitutionnelle ou parlementaire du consentement mais s’inscrivent dans le droit fil de la conception de l’Etat de justice, du droit gouvernement et des freins traditionnels au droit d’imposer¹⁰². Elles ne cherchent pas à forger la supériorité des droits du peuple sur le roi mais se contentent de convoquer un trésor historique. Réactionnaire, statique à tout le moins, une telle pensée regarde vers un passé mythifié conçu comme un véritable âge d’or, quand l’impôt

⁹⁶ Notamment chez le cardinal de Retz (*Mémoires*, Paris, Gallimard, « La Pléiade », 1950, p. 64 : « Richelieu forma dans la plus légitime des monarchies, la plus scandaleuse et la plus dangereuse tyrannie qui ait peut jamais asservi un Etat. Les rois de France ont une autorité limitée, non pas réglée comme celle des rois d’Angleterre, mais tempérée par des coutumes reçues et comme transmises en dépôt, au commencement dans les mains des Etats généraux (...) C’est parce qu’on a délaissé ces vieilles traditions que le despotisme a triomphé »).

⁹⁷ C. Joly, *Recueil des maximes véritables...*, op. cit., chap. XI, p. 427 : « Si les rois, à proprement parler (...) ne peuvent pas être appelés nos maîtres (...) on peut conclure avec toute assurance [qu’ils] n’ont pas droit (...) de mettre aucun impôt sur nous sans notre volonté et consentement ».

⁹⁸ *La discussion des quatre controverses politiques*, s.l.n.d., p. 13 : « le souverain ne peut lever ny argent ny hommes sans le consentement de ceux qui ont intérêt à la conservation de l’Etat et avec cela tout est en repos » ; *Le raisonnable plaignif sur la dernière Déclaration du roy*, 19 août 1652, p. 464 : « les lois fondamentales n’autorisent point les rois de dépouiller leurs sujets de biens et d’honneurs, pour affermir leur puissance. » ; *Les quarante-cinq faits criminels du cardinal Mazarin que les peuples instruits adressent à ceux qui ne le sont point*, 1650, p. 9 : « 23^{ème} fait criminel : il renverse les lois fondamentales du royaume afin d’établir des levées de toute façon et sa tyrannie chez tous tant que nous sommes des français. » ; *Requête des provinces et des villes de France...*, op. cit., p. 7 : « Nos histoires sont pleines de pareilles propositions que nos rois ont fait faire dans ces assemblées et le refus que souvent leur a été fait marque assez le pouvoir que nous avons en cela de leur contredire. (...) cette loi fondamentale de l’Etat a été violée par des ministres pleins d’ambitions et d’avarice ».

⁹⁹ Depuis le XVI^e siècle, cette théorie a été soutenue par tous les tenants de la modération. Ainsi de Bodin (F. Saint-Bonnet, *L’Etat d’exception...*, op.cit., p. 197-198) ou de Sully (*Mémoires*, Londres, réed. 1745, t. III, p. 52). Sous Louis XIII, une publication presque officielle va encore dans le même sens : le *Formulaire des élus*, qui s’adresse aux fonctionnaires fiscaux de Normandie, observe que le roi ne peut lever de subsides « sans grande cérémonies et convention des trois ordres qui y ont intérêt (...) autrement des levées seraient exactions et subtractions violentes à l’autrui, tenues à restitution. » (Cité in A. Marongiu, « Bodin et le consentement à l’impôt »..., op. cit., p. 368).

¹⁰⁰ Ce qui supposerait l’autonomie de leur volonté, chose encore inconcevable au premier XVII^e siècle.

¹⁰¹ Il s’agit là de la conception médiévale classique du consentement à l’impôt : à l’occasion d’une levée fiscale, le roi doit convaincre de sa nécessité et participation au commun profit, ce qui implique le consentement et la négociation avec les représentants de ses sujets (F. Saint-Bonnet, *L’Etat d’exception*, Paris, PUF, 2001, p. 151) ; vers 1355, Nicolas Oresme développe ce propos dans son *Traité des monnaies* (T. Dutour, « Le Prince perturbateur “meu de volonté sans mie de raison”... », op.cit., p. 353).

¹⁰² Conception exposée par E. de Crouy-Chanel dans « Le consentement à l’impôt »..., op.cit., p. 7-9. Également in A. Barilari, *Le consentement à l’impôt*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000, p. 37.

était toujours juste parce que négocié et temporaire. La Fronde est l'occasion de la faire ressurgir une dernière fois, formalisée dans des termes identiques à ceux des plaintes formulées fréquemment au Moyen Âge¹⁰³.

Prenant ses distances avec les revendications parlementaires satisfaites dès les premiers développements de la révolte¹⁰⁴, cette position professe un attachement profond à la monarchie à condition qu'elle soit tempérée et rompe avec ses dérives absolutistes et centralisatrices. En conséquence, la grande majorité¹⁰⁵ des pamphlets attribue la prérogative de consentir aux Etats généraux. Le legs des siècles, la mémoire collective et l'exemple étranger¹⁰⁶ les désignent comme résumé du corps social et seule véritable instance représentative garantissant la justice et l'union des rëgnicoles avec le roi¹⁰⁷.

Une telle conception a partie liée avec une des autres approches du consentement participant également de la conformation de la fiscalité au plan divin et au droit naturel : l'interdiction faite au pouvoir fiscal de porter atteinte aux biens des sujets sans avoir requis leur autorisation. Or cette quête ne peut réussir qu'à la condition que l'impôt soit levé avec modération et prudence, vertus cardinales de l'office royal.

II. La mesure de l'impôt

« Des gouverneurs lui conseillant d'augmenter l'impôt des provinces, [Tibère] leur écrivit que le devoir d'un bon berger était de tondre le troupeau, non de l'écorcher ».
SUETONE, *Vies des Douze Césars. Tibère*, XXXII.

La procédure du consentement est aussi l'occasion de faire vivre la figure historique du roi paternel (A), lequel ne lève d'impôts que modérés et établis à proportion des capacités contributives de ses sujets (B). Cette condition, imposée par les médiévaux comme *causa formalis* de la justice fiscale¹⁰⁸, est mobilisée par les mazarinades. Puisant à la source de la doctrine des libertés françaises, le discours se fait ici plus éthique que politique ou juridique.

A. La monarchie paternelle

¹⁰³ Et en tout dernier lieu lors des Etats tenus à Tours en 1484 (*Mémoires* de Philippe de Commynes reproduits in G. Picot, *Histoire des États généraux...*, op. cit., t. V, p. 153 : « (...) y a il roy ne seigneur sur terre qui ait pouvoir, oultre son domaine, de mettre ung denier sur ses subjects, sans octroy et consentement de ceulx qui le doibvent payer, sinon par tyrannie ou violence ? (...) les roys ou princes en sont trop plus fors quand ilz entreprennent du conseil de leurs subjects (...) »).

¹⁰⁴ Lesquelles ont érigé, dès le 1^{er} juillet 1648, le Parlement de Paris en co-décideur de la fiscalité royale (*Déclaration du roi, pour n'être fait aucune levée, imposition et taxes, qu'en vertu d'Edits ou Déclarations bien et duement vérifiés*, 13 juillet 1648, Paris, Denis de Cay, 1648, p. 3).

¹⁰⁵ D. Salles, « Droit d'imposer, consentement et mazarinades », *RHDFE*, n° 3/2010, p. 390-395.

¹⁰⁶ Y.-M. Bercé, « Le rôle des États Généraux dans le gouvernement du royaume (XVI^e et XVII^e siècles) », *Académie des inscriptions et belles lettres, Comptes rendus des séances de l'année 2000*, Paris, De Boccard, 2000, p. 1221.

¹⁰⁷ A cette date, les Etats généraux ne sont pas encore vus par les tenants de la souveraineté nationale comme l'instrument de la volonté fiscale de la nation.

¹⁰⁸ F. Garnier, « L'impôt d'après quelques traités fiscaux (XIV^e-XVI^e siècles) », L. Ayrault, F. Garnier (dir.), *Histoire du discours fiscal...*, op.cit., p. 87. La *causa formalis* oblige à ce que le poids de l'impôt soit réparti à proportion de la capacité des contribuables, évaluée en fonction de leurs biens et de leur richesse globale. La matière fiscale se voit ici appliquer le principe de la justice distributive aristotélicienne, laquelle n'engendre pas d'égalité absolue (justice commutative) mais entend distribuer les biens et les charges proportionnellement entre les individus.

« Le Prince naturel doit prendre l'administration des siens et s'éjouir de leur prospérité, étant l'amour réciproque du sujet au Prince et la richesse du peuple, la gloire de son roi, sa force et sa splendeur : plus ils ont et plus il est grand ; et moins ils ont et moins est puissant. N'y a pas beaucoup d'honneur à être roi ou commander à des bêtises ».

Nouveau formulaire des Elus, Paris, 1628

Les pamphlets convoquent l'idée d'un monarque au visage familial, rassurant et sachant faire preuve de discernement et de prudence quand il demande l'impôt. Epoux de la Couronne, le roi est aussi un père qui doit gouverner avec douceur et miséricorde s'il veut se conformer au dessein divin. Imitant celle de Dieu, la justice de sa fiscalité ne peut être atteinte que s'il agit en « père et roi »¹⁰⁹, en « véritable père de [ses] peuples »¹¹⁰ et non en « maître »¹¹¹.

Idéalisant la royauté et confortant sa puissance, cette métaphore est un lieu commun de la pensée politique et juridique depuis le XVI^e siècle¹¹². Transformant la consultation des Etats généraux en conseil de famille, elle exalte quelques grands modèles de souverain idéal, tels le bon roi Henri (IV) ou saint-Louis¹¹³. Dans les mazarinades, ces symboles paternels sont exploités¹¹⁴ comme modèle de sagesse et de prudence, partant de justice et d'équité¹¹⁵. Car le *credo* des pamphlets est la « légitime modération »¹¹⁶ ; leur *leitmotiv* la nécessité de revenir à un idéal ancien empreint de douceur fiscale. A l'inverse, la figure du roi avare levant une fiscalité abusive est vouée aux gémonies. Morale et spirituelle, la condamnation est sans appel : prudente et mesurée, la levée ne doit jamais faire tomber ses enfants dans la misère. A défaut, le père se fait oppresseur et plus nourricier. Au risque de perdre son âme et d'encourir la malédiction divine, un tel comportement l'assimile à un tyran accablant son peuple de subsides¹¹⁷, ruinant son État¹¹⁸ et détruisant ses sujets ravalés au rang d'esclaves¹¹⁹. A *contrario*, la fiscalité modérée contribue à la « gloire de Dieu »¹²⁰ et s'inscrit dans « l'ordre de la justice chrétienne »¹²¹.

¹⁰⁹ *La Franche Marguerite faisant voir que le roi ne peut rétablir le Mazarin*, s.l.n.d., p. 6.

¹¹⁰ *Instruction royale ou paradoxe sur le gouvernement de l'Etat*, s.l.n.d., p. 31.

¹¹¹ C. Joly, *Recueil des maximes véritables...*, op.cit., chap. XI, p. 426.

¹¹² A. du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2002, p. 83, 91.

¹¹³ *Ibid.*, p. 100.

¹¹⁴ Ainsi de l'*Avertissement envoyé aux provinces pour le grand soulagement du peuple* (Paris, Samuel de Larru, 1652, p. 9) qui réclame la réduction des tailles à leur montant de « 1609, un an avant la mort déplorable du défunt Henri le Grand. » ; ou du *Nouveau discours politique...*, op.cit. (Paris, Rolin de la Haye, 1649, p. 8) qui entretient la mémoire de saint-Louis laissant à son fils « les mêmes préceptes qu'il avait reçus de sa mère » et lui recommandant « de ne point imposer de nouveaux subsides sur son peuple ».

¹¹⁵ *Le caractère de la royauté et de la tyrannie faisant voir par un discours politique les qualités d'un prince pour bien gouverner ses sujets*, Paris, 1652, p. 14.

¹¹⁶ *Le théologien politique*, Paris, Guillaume Loyson, 1649, p. 4.

¹¹⁷ *Etablissement universel de la paix générale...*, op.cit., p. 12.

¹¹⁸ *Importantes vérités pour les Parlements protecteurs de l'État, conservateurs des lois et pères du peuple*, Paris, Jacques Villery, 1649, p. 81.

¹¹⁹ *Thèses d'État tirées de la politique chrétienne...*, op.cit., p. 9.

¹²⁰ *Le théologien politique*, Paris, Guillaume Loyson, 1649, p. 4.

¹²¹ *Catéchisme des partisans ou résolutions théologiques...*, op.cit., p. 7 ; *Importantes vérités pour les Parlements protecteurs de l'État...*, op. cit., p. 81 : « c'est la doctrine de Saint-Augustin en son livre sixième et de Saint-Thomas fondée sur l'autorité et la puissance du glaive, que Dieu n'a point mis en la main des Rois pour ruiner leurs Etats et détruire leurs sujets ».

Ici encore, le discours pamphlétaire mobilise l'idéal du sage prince médiéval¹²², qui désireux de gagner son salut¹²³ et de conformer son action à une légalité supérieure contraignante¹²⁴, laisse la tempérance guider ses actes¹²⁵ en ne levant l'impôt que « compassionnellement et par discrecion »¹²⁶. Ainsi exaltée au service du bien commun, la prudence du roi lui conserve l'affection et la loyauté de ses sujets. Aussi lui donnent-ils d'eux-mêmes et sans contrainte parce qu'il sait économiser leurs peines, préserver leur nécessaire subsistance et ne pas provoquer leur appauvrissement.

Forgée par la littérature politique médiévale, cette dimension affective de l'exercice du pouvoir conditionne la participation des régnicoles au bon fonctionnement du royaume et leur acquiescement à l'impôt¹²⁷ : mus par leur amour envers un souverain magnanime et paternel, les sujets contribuent volontairement avec largesse ; contraints par un despote capricieux, ils se rengorgent et regimbent. Cette doctrine a partie liée avec la traditionnelle métaphore concevant le royaume comme corps organique cimenté par l'amour réciproque de tous ses membres, dont la viabilité est menacée par une fiscalité excessive tarissant son fluide vital. Ayant persisté jusqu'à la fin du Moyen-Âge¹²⁸, cette image est reprise sous la Fronde pour repenser la fiscalité royale en termes de sacrifice consenti et rappeler la dimension fondamentalement fusionnelle et communautaire de la société politique.

En outre, cette démarche faisant dépendre la puissance étatique de la densité des liens noués avec les sujets, exclut que l'impôt n'attente à leur franchise naturelle.

B. La franchise naturelle

Il s'agit là encore d'un *topos* de la fiscalité médiévale massivement exploité par la presse frondeuse. Pour être juste, l'impôt ne peut être levé que sur des sujets libres, maîtres de leur vie et de leurs biens.

L'analogie opérée entre libertés populaires et origines du royaume (France → francs → libres) est ancienne¹²⁹. A partir du XIII^e siècle¹³⁰, ce mythe historique a été fréquemment¹³¹ utilisé pour justifier la franchise fiscale des français et assigner au roi une stricte mission de

¹²² D. Menjot, « L'impôt : péché des puissants. Le discours sur le droit d'imposer dans le *Libro de las Confesiones* de Martín Pérez (1316) », N. Guglielmi et A. Rucquoi (dir.), *Droit et justice : le pouvoir dans l'Europe médiévale*, Buenos-Aires, CONICET, 2008, p. 126.

¹²³ En ce sens, Nicolas Oresme dans son *Livre de Politiques d'Aristote* : « Telz genz sunt maudis de Dieu par le Prophete qui dit : *Ve qui condunt leges iniquas, et scribentes injustitias scripserunt.* » (M. Peguera-Poch, *Étude du droit royal d'imposer d'après Nicolas Oresme et le Songe du Vergier*, Mémoire DEA dactyl. Paris II, 2002, p. 61) ; Philippe de Commines dans ses *Mémoires* : « Le roi Charles VII fut le premier (...) lequel gagnance point que de imposer tailles en son pays et à son plaisir, sans consentement des Estatz de son royaume (...) Mais à ce qui est advenu et adviendra, il chargea fort son âme et celle de ses successeurs (...) » (cité par E. Isenmann, « Les théories du Moyen Âge et de la Renaissance... », *op.cit.*, p. 27.

¹²⁴ J. Krynen, *L'empire du roi...*, *op.cit.*, p. 205.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 208, 217, 218.

¹²⁶ Christine de Pizan citée par F. Autrand, « Du bon usage des lieux communs... », *op.cit.*, p. 257.

¹²⁷ L. Scordia, « Le roi doit avoir le cœur de ses sujets : réflexions sur l'amour politique en France au XV^e siècle », H. Oudart et alii, *Le Prince, son peuple...*, *op.cit.*, p. 145 ; *id.*, « *Le roi doit vivre du sien* »..., *op.cit.*, p. 382.

¹²⁸ Par exemple chez Jean Juvénal en 1452 (J. Krynen, *L'empire du roi...*, *op.cit.*, p. 279) ou Jean Masselin devant les Etats généraux de Tours en 1482 (L. Scordia, « Images de la servitude fiscale à la fin du Moyen-Âge », *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, Moyen-Age, t. CXII, 2000, p. 631).

¹²⁹ L. Scordia, « Le roi doit « vivre du sien ». Histoire d'un lieu commun... », *op.cit.*, p. 129.

¹³⁰ *Id.*, « Images de la servitude fiscale... », *op.cit.*, p. 614.

¹³¹ Henri le Grand au XIII^e siècle (*id.*, « *Le roi doit vivre du sien...*, *op.cit.*, p. 403) ; Philippe de Mézières dans son *Songe du vieux pèlerin* en 1387 (*id.*, « *Le roi doit « vivre du sien* ». Histoire d'un lieu commun... », *op.cit.*, p. 130) ; Nicolas Oresme dans son *Livre de Politiques d'Aristote* vers 1372 (M. Peguera-Poch, *Étude du droit royal d'imposer...*, *op.cit.*, p. 33) ; Jean Juvénal au XV^e siècle (J. Krynen, *L'empire du roi...*, *op.cit.*, p. 279).

conservation et de protection¹³² de leurs biens. Antagoniste de l'idée romaine selon laquelle « tout est censé appartenir au prince »¹³³, ce raisonnement dénie au roi de France le *dominium* sur les propriétés particulières : levé sans consentement, l'impôt est un vol et une réduction des sujets à l'état d'esclaves, chose intolérable et impossible, puisqu'originellement inviolables dans leurs personnes et leurs biens. Erigé par la scolastique en loi de la religion et de la nature, ce principe contraint le roi à ne jamais attenter à la propriété d'autrui¹³⁴, droit naturel fondé sur la nature en Dieu¹³⁵.

Les mazarinades font de la défense de cette propriété originaire leur cheval de bataille : de même qu'il n'est pas maître de la liberté des sujets, le roi ne dispose pas librement de leur vie et de leurs biens¹³⁶. S'il veut se montrer « juste et raisonnable »¹³⁷, il ne peut en soustraire une partie que dans le but de les conserver et défendre. Rappelée dans de nombreuses pièces, cette « loi de la nature »¹³⁸ conditionne une fiscalité « sans injustice »¹³⁹. Les biens du roi et de son peuple doivent demeurer distincts¹⁴⁰. A l'inverse, leur confusion entraîne le pouvoir au caprice¹⁴¹ et à la tyrannie¹⁴². Parfois, et avec malice, c'est à Mazarin lui-même que l'on tire le regret d'avoir dégradé l'équilibre de la justice ancienne :

« (...) pour me faire commander avec tyrannie, l'enfer même m'a donné des leçons, et m'ayant fait ravir le pouvoir de mon prince, m'a enfin rendu impunément possesseur des biens et de la liberté de tous ses sujets »¹⁴³.

S'inscrivant dans le cadre idéologique et juridique contemporain selon lequel l'État ne peut avoir d'autre cause finale que la protection de la vie et des biens des régnicoles¹⁴⁴, ces pièces convoquent là encore un idéal ancien. Jus naturaliste, ce discours entend faire primer l'intérêt

¹³² Car il ne saurait exister deux propriétaires sur un même bien (G. Leyte, « *Imperium et Dominium* chez les glossateurs », *Droits*, 1995, n° 22, p. 24).

¹³³ Au XIII^e siècle, de nombreux civilistes reconnaissent au roi une maîtrise sur tous les biens des sujets en se fondant sur ce fragment des compilations de Justinien (C. 7, 37, 3) glosé par Accurse.

¹³⁴ Y. Sassier, F. Saint-Bonnet, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, Montchrestien, 2004, p. 294.

¹³⁵ F. Saint-Bonnet, *L'Etat d'exception...*, op.cit., p. 198. C'est à l'occasion d'une querelle théologique opposant la papauté à l'ordre franciscain dans les années 1320, que la propriété est reconnue comme faisant partie de l'ordre naturel des choses. Dans une encyclique de 1329, Jean XXII affirme que le *dominium* reconnu aux hommes sur leurs possessions n'est pas différent par essence de la propriété de Dieu sur l'univers, ensuite concédée à l'homme créé à son image. Dès lors, ce *dominium* est conçu comme un attribut personnel de l'Être (M.-F. Renoux-Zagamé, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1987, p. 115).

¹³⁶ H. Carrier, *Le labyrinthe de l'Etat...*, op.cit., p. 397 ; *Le guide au chemin de la liberté...*, op.cit., p. 7.

¹³⁷ *Le caractère de la royauté et de la tyrannie...*, op. cit., Paris, 1652, p. 14 ; développant les thèses calvinistes du siècle précédent et celles des théoriciens libéraux du premier XVII^e siècle, la *Lettre d'avis*, une des mazarinades les plus originales en matière de fiscalité, va dans le même sens : « (...) le roi n'a point de droits sur les biens des particuliers, et partant il ne peut les obliger à les lui bailler sans injustice. (...) Bon Dieu que nous sommes à présent éloignez de cette condition-là. (...) aujourd'hui, on leur ravit tout ce qu'ils ont en dépit d'eux (...) » (J. Beaudou, *Lettre d'avis à Messieurs du Parlement de Paris*, 1649, p. 24-25).

¹³⁸ C. Joly, *Recueil des maximes véritables...*, op. cit., p. 423, 429.

¹³⁹ *Nouveau discours politique...*, op. cit., p. 6.

¹⁴⁰ *Le passionné pour le bien de l'Etat...*, op.cit., p. 44 : « Quoi donc Messieurs, ne s'est-il pas autrefois fait un partage des biens de la France entre le Prince et ses sujets : n'en a-t-il pas choisi comme part préciput ce qu'elle a de plus qu'on se peut croire quitte envers Sa Majesté dans la possession de ces biens, lorsqu'on s'est acquitté de tous ses devoirs, avec lesquels les Tailles et autres tribus (...) n'ont rien de commun ».

¹⁴¹ *Requête des provinces et des villes de France...*, op. cit., p. 6.

¹⁴² *Le dérèglement de l'Etat*, 1651, p. 31 : « Ne nous a-t-on pas voulu persuader que nos vies et nos biens étaient dans le commandement despotique de nos souverains ? ».

¹⁴³ *L'amende honorable de Jules Mazarin des crimes qu'il a commis contre Dieu, contre le Roy et contre lui-même*, Paris, 1649, p. 4. Dans le même sens, *Sommaire de la doctrine curieuse du cardinal Mazarin*, s.l.n.d., p. 330 : « Le roi est maître absolu des vies et des biens de ses sujets. (...) Leurs vies étant soumises à nos autorités, nous en pouvons disposer ainsi que nous trouvons bon pour le maintien de son Etat (...) ».

¹⁴⁴ S. Goyard-Fabre, *Éléments de philosophie politique*, Paris, Armand Colin, 1996, p. 35.

de la société organiciste sur celui de l'Etat : le prélèvement autoritaire sur un père de famille est une violation du droit de propriété et une infraction à la franchise naturelle d'un homme maître de son corps, de sa famille, de ses biens et libre d'en disposer. Bien que combattue par les théoriciens de l'absolutisme¹⁴⁵, cette position est celle de tous les partisans d'une monarchie traditionnelle et modérée depuis le XVI^e siècle¹⁴⁶.

Pour autant, nourrie de l'humanisme chrétien qui vise à l'épanouissement de l'homme en tant que création divine appelée au salut, cette sacralisation de la propriété n'aboutit pas à consacrer l'individu lockien et ses droits subjectifs, lequel n'existe pas encore par lui-même mais seulement à travers sa communauté d'appartenance. A l'heure de la Fronde et des mazarinades, l'Etat n'est toujours que le liant nécessaire à la vie sociale. En d'autres termes, si les pamphlets refusent que l'impôt repose sur la froide raison d'Etat, ils ne vont pas jusqu'à le faire découler du contrat social. Pour être juste, la fiscalité doit seulement ne pas attenter aux équilibres anciens, préserver l'harmonie d'une groupe aggloméré autour d'un roi par les aléas et les contingences de l'Histoire¹⁴⁷, conserver intact le dépôt immémorial des libertés populaires.

* * *

En somme, les mazarinades font du retour à une période révolue la meilleure garantie d'un avenir fiscal heureux. Sentimentaux, les pamphlets n'ambitionnent jamais de s'affranchir de l'histoire, mais en appellent systématiquement à un trésor historique présumé idéal. Propre à l'Ancien Régime, cette rhétorique ne fait pas du passé table rase mais conçoit toujours l'altération des référents traditionnels comme la cause des malheurs du temps¹⁴⁸. Dès lors, la seule fiscalité légitime est celle qui respecte les enseignements « tirés du passé »¹⁴⁹ ; le roi juste, celui qui n'a pas oublié de lire « les Histoires »¹⁵⁰. L'invocation des temps anciens est performative. Elle confère à la fiscalité royale l'onction de la justice médiévale et l'ordonne à la même finalité du bien commun que celle théorisée par Thomas d'Aquin au XIII^e siècle.

¹⁴⁵ Ainsi de Monsieur de Miromesnil, conseiller d'État et commissaire du roi, haranguant les États de Languedoc en 1650 : « (...) il est certain qu'en l'Etat monarchique le prince est maître des biens et des hommes qui lui sont sujets, et qu'il peut disposer de leur liberté et de leur vie par autorité. » (cité par E. Kossmann, *La Fronde...*, *op.cit.*, p. 21) ; de Charles Loyseau : « Il ne faut plus douter qu'en France, notre Roi (...) ne puisse faire des levées de deniers sans le consentement des Etats, qui (...) n'ont aucune part en la souveraineté. Car puisqu'il a été dit que la puissance publique du souverain s'étend aussi bien sur les biens que sur les personnes, il s'ensuit que comme il peut commander aux personnes, aussi peut-il user des biens de ses sujets (...). » (*Œuvres*, t. I, liv. II, chap. III... *op.cit.*, p. 42) ; de Charondas Le Caron : « Le roi est quelque fois contraint d'imposer et lever sur le peuple nouvelles tailles, aides et subsides, ou augmenter les anciennes : qui est un droit de souveraineté. Car telle imposition procède de la puissance qu'a le souverain sur ses sujets. (...) au roi seul appartient lever deniers en son royaume et faire autrement serait entreprendre sur son autorité et majesté. » (*Pandectes ou digests du droit françois*, liv. I, chap. XVIII *Des aydes tailles, monnaies*, Paris, Estienne Richer, 1637, p. 87).

¹⁴⁶ Y. Thomas, *Essai sur le consentement à l'impôt...*, *op. cit.*, p. 239. Chez Bodin, le souverain ne peut « prendre le bien d'autrui » (*Les six livres de la République...*, *op.cit.*, liv. I, chap. VIII, p. 140) ; chez Grimaudet, à moins de dégénérer en tyran, le roi ne peut s'attribuer « plus qu'il ne [lui] appartient par la création » (*Les opuscules politiques*, Paris, Gabriel Buon, 1580, *Septième opuscule*, p. 60) ; au siècle suivant Turquet de Mayerne (*La monarchie aristodémocratique...*, *op.cit.*, p. 361), Coquille (*Œuvres*, Paris, Guillaume de Luyne, éd. 1666, t. I, p. 271), Loyseau (*Œuvres*, t. I, liv. II *Des seigneuries*, chap. II *Des seigneuries souveraines*, p. 27) ou Lebret (*De la souveraineté du roi*, Paris, Quesnel, 1632, liv. IV, chap. X, p. 635) réfutent l'idée que le roi puisse se dire maître des biens de ses sujets, sauf en cas d'utilité publique.

¹⁴⁷ H. Carrier, *Le labyrinthe de l'État...*, *op. cit.*, p. 602.

¹⁴⁸ J.-P. Labatut, « Cahier de remontrances de la noblesse d'Angoumois », in R. Mousnier (dir.), *Problèmes de stratification sociale. Deux cahiers de la noblesse (1649-1651)*, Paris, PUF, 1965, p. 54.

¹⁴⁹ J. Beaudeau, *Lettre d'avis à Messieurs du Parlement...*, *op.cit.*, p. 25.

¹⁵⁰ *L'âne rouge dépeint avec tous ses défauts en la personne du Cardinal Mazarin...*, *op.cit.* p. 17.

De longue date, le passé fantasmé a été régulièrement exploité pour s'opposer à l'emprise étatique et restaurer les équilibres disparus. Au Moyen-Âge, l'évocation d'un âge d'or perdu – quand le roi vivait « du sien » – a été l'antienne de chaque réunion des Etats Généraux¹⁵¹ ; depuis le XVI^e siècle, l'histoire est régulièrement mobilisée pour s'opposer aux entreprises de la monarchie absolue¹⁵². A chaque fois, c'est le génie français dont les mânes sont convoqués. Ce passé glorieux est familier et rassurant¹⁵³. Il offre un modèle de justice imitable, à l'opposé du saut dans l'abîme proposé au pays par le dirigisme bourbonien ; aux antipodes aussi du schéma constitutionnel moderne dans lequel les lois divines et naturelles, la raison de justice et l'équité semblent avoir été chassées du droit positif¹⁵⁴. A cette fin, les auteurs médiévaux sont massivement exploités¹⁵⁵. C'est aussi le cas dans les mazarinades, qui citent à l'envie Gerson et Clémangis¹⁵⁶, Juvénal¹⁵⁷, Commynes¹⁵⁸ ainsi que les maximes fiscales fondamentales forgées à la fin du Moyen-Âge, notamment lors des Etats généraux de Tours de 1484¹⁵⁹.

Cet idéal de justice procède de toute une conception morale du monde et de l'Etat fiscal. Il donne à voir une époque qui refuse encore la publicisation de l'impôt et ignore les besoins d'un intérêt général mal compris par un peuple aux multiples intérêts particuliers¹⁶⁰ : à la fiscalité royale autoritaire, les mazarinades opposent la taxation extraordinaire et le don consenti à l'issue d'une procédure négociée ; toujours perçu comme une menace pour le corps social¹⁶¹, l'impôt juste ne doit nourrir qu'un gouvernement domestique et contractuel.

Par ailleurs, sa légitimité ne découle pas de sa dimension parlementaire mais uniquement de sa fin et de son équité. En d'autres termes, les mazarinades ne pensent pas encore la justice fiscale par l'égalité devant l'impôt. Partant, loin de s'attaquer à la structure traditionnelle et corporative du corps social, elles épousent le discours fiscal de leur temps, faisant du maintien de l'inégalité, des privilèges et des exemptions une condition essentielle de la justice fiscale¹⁶².

¹⁵¹ L. Scordia, « Le roi doit « vivre du sien »... », *op.cit.*, p. 116, 120.

¹⁵² F. di Donato, « Le recours à l'histoire dans le discours juridique et dans la stratégie politique de la robe parlementaire au XVIII^e siècle », *L'histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, p. 215.

¹⁵³ L. Scordia, « *Le roi doit vivre du sien...* », *op.cit.*, p. 281.

¹⁵⁴ F. Saint-Bonnet, *Le parlement, juge constitutionnel (XVI^e-XVIII^e siècle)*, *Droits*, 2002, n° 34, p. 187.

¹⁵⁵ Par exemple, E. Gasparini, « L'histoire au service de la protestation politique des réformés français avant la Saint-Barthélémy », *L'histoire institutionnelle et juridique...*, *op.cit.*, p. 170.

¹⁵⁶ C. Joly, *Recueil des maximes véritables...*, *op.cit.*, chap. XI, Paris, 1648, p. 421.

¹⁵⁷ *Discours important sur l'autorité des ministres, et l'obéissance des sujets*, Paris, 1652, p. 9.

¹⁵⁸ *Nouveau discours politique...*, *op.cit.*, p. 8.

¹⁵⁹ Par exemple, Claude Joly, *Recueil des maximes véritables et importantes...*, *op.cit.*, chap. XI, p. 421-426.

¹⁶⁰ P. Sueur, *Histoire du droit public*, Paris, PUF, 2008, t. I, p. 152.

¹⁶¹ E. de Crouy-Chanel, « La citoyenneté fiscale », *Archives de philosophie du droit*, n° 46, 2002, p. 40.

¹⁶² *Ibid.*